DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE
N° 2022 - T 281

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
- Place de l'Eglise -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles de L.2212-2 à L.2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses **articles L.2122-1 à L.2122-4**,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2, L. 116-2 et R.116-2,**

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L.130-4, L.325-1à L.325-13, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-26 et R.417-10 alinéa 10,**

Vu le Code Pénal et notamment son **article R.610-5**,

Considérant le programme des manifestations publiques élaboré par la Ville de Grimaud et l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud pour l'année 2022,

Considérant que la Ville de Grimaud, en partenariat avec l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud organise un bal public, Place de l'Eglise, à l'occasion de la fête patronale du village, le lundi 15 août 2022, à 21h30,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que le Maire peut délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révocable,

ARRETE

Article 1er : **L'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud**, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien LAFON, **est autorisé, aux conditions énoncées ci-après, à occuper le domaine public communal, Place de l'Eglise, en vue d'organiser un bal public, le lundi 15 août 2022, de 18h00 à minuit.**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 3 : Elle est consentie à l'intéressé **pour la seule journée du lundi 15 août 2022, à compter 18h00, jusqu'à la fin des festivités.**

Article 4 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

Elle ne vaut que pour l'occupation du domaine public et ne dispense pas des autres autorisations éventuelles ou démarches administratives à solliciter le cas échéant.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à exercer son activité dans le strict respect des droits des tiers riverains et de sorte **à permettre la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite en toute sécurité ainsi que le libre passage des véhicules d'urgence et de secours en cas d'éventuelle intervention**.

Article 6 : Il devra impérativement veiller à maintenir et restituer le lieu en bon état de propreté.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en tout ou partie, dans le cas où l'administration communale le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le bénéficiaire déclare être titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires (responsabilité Civile notamment) pour garantir le risque des activités exercées, de sorte que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions susmentionnées entraînera les sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, et notamment la suppression immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à GRIMAUD, le - 2 AOUT 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

MAIRIE DE GRIMAUD 83 (VAR)

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : - 3 AOUT 2022